

25. Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. Malgré l'article 7, en 2012, il y a élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 01, 1 administrateur dans la région électorale 03, 2 administrateurs dans la région électorale 05, 1 administrateur dans la région électorale 07 et 1 administrateur dans la région électorale 09.

27. Malgré l'article 7, en 2013, il y a élection de 5 administrateurs : 2 administrateurs dans la région électorale 02, 1 administrateur dans la région électorale 04, 1 administrateur dans la région électorale 06 et 1 administrateur dans la région électorale 08.

28. Malgré l'article 23, en 2013, 1 administrateur sera élu dans la région électorale 08 pour un mandat de 2 ans.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 76).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56126

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I

CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE

1. L'évolution rapide et constante des connaissances et habiletés nécessaires à l'exercice de la profession notariale et la nécessité de les maintenir à jour justifient ce règlement et permettent à la Chambre des notaires du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux.

La formation continue doit permettre aux notaires d'acquérir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les connaissances et habiletés liées à l'exercice de la profession ou de leurs activités professionnelles afin de maintenir leur compétence.

2. Le notaire doit consacrer au moins 30 heures à des activités de formation continue à contenu juridique ou non par période de référence de deux ans.

La période de référence débute le 1^{er} janvier d'une année paire.

Le notaire qui consacre plus de 30 heures de formation continue au cours d'une période de référence ne peut se faire reconnaître les heures supplémentaires pour une autre période de référence.

3. À compter de la date de son inscription ou de sa réinscription au tableau de l'Ordre, le notaire doit consacrer un nombre d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets d'inscription pour la période de référence alors en cours.

4. Le notaire choisit les activités de formation qui ont un lien avec l'exercice de la profession ou sa pratique professionnelle et qui répondent le mieux à ses besoins.

Les types d'activités de formation sont les suivants :

1^o des cours de perfectionnement ou de formation continue offerts par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des organismes similaires;

2^o des cours universitaires ou d'institutions spécialisées;

3^o des cours structurés offerts en milieu de travail;

4^o des colloques, séminaires ou conférences;

5^o la préparation d'une activité de formation;

6^o une présentation dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire, d'un colloque ou d'une autre activité de formation;

7^o la rédaction et la publication d'articles spécialisés;

8^o la participation à des projets de recherche;

9^o une activité d'autoapprentissage telle la lecture d'articles ou d'ouvrages spécialisés, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 heures du total des heures requises par période de référence;

10^o tout autre type d'activités de formation que le Conseil d'administration détermine.

5. Le Conseil d'administration peut adopter un programme d'activités de formation continue que doivent suivre tous les notaires ou certains d'entre eux pour satisfaire aux objectifs de l'article 1 du présent règlement. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la période de référence ou le délai imparti pour la réalisation ou la réussite du programme et la durée de l'activité;

2^o détermine les activités de formation continue ainsi que le formateur, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou l'institution spécialisée qui offre l'activité.

Les heures de formation que le notaire consacre à un tel programme font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

SECTION II MODES DE CONTRÔLE

6. Au plus tard le 31 mars d'une année qui suit la fin d'une période de référence, le notaire doit transmettre à l'Ordre une déclaration de formation en utilisant le formulaire prévu à cet effet par le Conseil d'administration dans laquelle il énumère les activités de formation continue suivies au cours de la période de référence précédente et le nombre d'heures pour chacune d'elles ou, le cas échéant, qu'il bénéficie d'une dispense obtenue conformément à la section III.

7. Le notaire doit conserver, jusqu'à l'expiration des cinq ans suivant la production de sa déclaration de formation, les pièces justificatives concernant chaque activité suivie, sa durée, son contenu, le nom du formateur, de l'organisme, de l'établissement d'enseignement ou de l'institution spécialisée qui l'a offerte, la confirmation d'inscription et, s'il en est, l'attestation de participation ou de réussite, ou le relevé de notes qui lui a été remis.

Aux fins de vérification, l'Ordre peut exiger du notaire qu'il lui transmette ces pièces justificatives.

SECTION III DISPENSE DE FORMATION

8. Est dispensé de l'obligation de participer à des activités de formation continue le notaire qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de les suivre ou pour tout autre motif que le comité exécutif juge valable.

La durée de la dispense est d'un maximum de 12 mois, à moins que le comité exécutif en décide autrement, et peut être renouvelée.

9. Pour obtenir une dispense visée à l'article 8, le notaire doit transmettre à l'Ordre une demande écrite accompagnée de tout document pertinent.

10. Le comité exécutif rend sa décision dans les 60 jours de la réception de la demande.

Lorsque le comité exécutif entend refuser la demande de dispense, le secrétaire doit en aviser le notaire par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

11. Le secrétaire transmet la décision au notaire, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision du comité exécutif est finale.

12. Dès que cesse la situation pour laquelle il bénéficie d'une dispense, le notaire doit en aviser par écrit le secrétaire et remplir les obligations prévues par le présent règlement aux conditions que le comité exécutif détermine.

SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS

13. Le secrétaire transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au notaire qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises aux termes du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation.

Cet avis indique au notaire la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 60 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus les sanctions auxquelles le notaire s'expose s'il continue de faire défaut à ses obligations.

14. Les heures de formation continue accumulées durant la période de référence qui suit celle pour laquelle le notaire est en défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

15. Si le notaire ne remédie pas au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13, le comité exécutif peut, sur rapport du secrétaire, le radier. Le secrétaire signifie au notaire un avis l'informant de cette radiation, laquelle prend effet dès sa signification conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Pour que le comité exécutif lève cette radiation, le notaire doit présenter une demande de reprise du droit d'exercice, conformément à l'article 12 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-3), et fournir la preuve qu'il a remédié au défaut indiqué dans l'avis prévu à l'article 13.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

16. La première période de référence du présent règlement est du 1^{er} avril 2012 au 31 décembre 2013.

Pour cette première période de référence, le notaire doit consacrer au moins 26 heures à des activités de formation continue.

Pour la première période de référence, le notaire peut également consacrer un maximum de cinq heures du total des heures requises à une activité d'autoapprentissage.

17. Les dispositions de la section V du Règlement sur la formation continue obligatoire, approuvé par l'Office des professions du Québec le 18 février 2008, s'appliquent au notaire qui n'a pas accumulé le nombre d'heures de formation requis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui serait en défaut au 31 mars 2012 d'avoir accumulé ces heures.

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire des notaires (c. N-3, r. 9).

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

56128

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 12 juillet 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) est modifié à l'article 7 par:

1^o le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 169 » par « 170 »;

2^o l'ajout, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 6^o 1 crédit obtenu pour la préparation et la participation à un examen synthèse. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « diplôme », de « , en autant qu'elle ait réussi un examen synthèse relativement aux connaissances et habiletés acquises dans le cadre du programme de formation conduisant à ce diplôme ».